

DECRET N° 81-303 du 29 Septembre 1981

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- MEDEGAN Marcellin
  - ASSOGBA Dimon
- et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 21 janvier 1981.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- MEDEGAN Marcellin en service à la SOBETEX
- ASSOGBA Dimon
- DJONDO Antoine et consorts, en service à l'IBETEX.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade GBADAMASSI Moucharaf  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - ROKO Octave  
de l'Inspection Général d'Etat,  
Section Financière,

.../...

- OUENDO David  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- ADJANHOUN Basile  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- ADJOBO Innocent  
du Ministère des Finances,
- ZANNOUGBO Vinagnon  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- N'TCHA N'PO Albert  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- TIKO Damien et
- BESSOU Robert  
du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 septembre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.--